

cegid



LOOP

Fiscalité millésime 2023

Date de publication 16 mars 2023

Service d'Assistance Téléphonique 0 826 888 488

www.cegid.com

Table des matières

1. 1. Agenda	3
2. 2. Gestion des millésimes 2022 & 2023	3
3. 3. Les nouveautés fiscales du millésime 2023	4
3.1 Liasse BIC	4
3.1.1 2033A – Bilan simplifié.....	4
3.2 Résultat fiscal	4
3.2.1 CALC219BF4 - Détermination de la base imposable à taux réduit (15%).....	4
3.2.2 2031 & 2065 - Contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %.....	5
3.2.3 2039 Report en arrière des déficits (Art. 220 quinquies du CGI).....	5
3.2.4 2058CG & 2069RCI – Crédits ou réductions d’impôt.....	6
3.3 Annexe fiscal	7
3.3.1 2467 & 2468 Détermination du résultat net de cession & de concession de brevets imposable à taux réduit.....	7
3.3.2 SUIV39C – Création du formulaire « État de suivi des amortissements régulièrement comptabilisés dont la déduction est écartée.....	8
3.3.3 2069A Crédit d’impôt recherche.....	9
3.4 Société civile Immobilière	10
3.4.1 2072S-A2 Liste des associés et usufruitiers et répartition du résultat.....	10
3.5 Tableaux OGA	11
3.5.1 OGBIC03, OGBA03 & OGBNC05.....	11
3.6 3030 Examen de conformité fiscal	11

1. Agenda

L'ouverture de la campagne TDFC 2023 commencera le 3 avril 2023 et se fermera le 23 mars 2024.

La date limite de dépôt de la liasse est fixée au **3 mai 2023** pour les entreprises clôturant leur exercice comptable au 31/12.

L'administration fiscale accorde un délai supplémentaire de 15 jours calendaires (soit le **18 mai 2023**).

2. Gestion des millésimes 2022 & 2023

À partir de la livraison du millésime 2023 et jusqu'au 23 mars 2023, à l'ouverture du dossier, il faudra répondre à la question : « Voulez-vous basculer sur le millésime 2023 ? Attention l'envoi EDI-TDFC ne sera effectif qu'à partir de début avril ».

- **Si vous répondez non**, le dossier sera toujours en 2022 et l'EDI sera envoyé en millésime 2022 immédiatement.

- **Si vous répondez oui**, vous pourrez superviser le dossier. En revanche, le fichier EDI ne sera envoyé que le 3 avril 2023 (à l'ouverture de la campagne 2023).

À partir du 23 mars, date de la fermeture de la campagne 2022, le dossier basculera automatiquement en millésime 2023. La supervision restera possible, mais l'envoi du fichier EDI ne se fera que le 3 avril, (à l'ouverture de la campagne 2023).

Après le 3 avril, l'EDI TDFC sera forcément en millésime 2023 et l'envoi sera immédiat.

3. Les nouveautés fiscales du millésime 2023

3.1 Liasse BIC

3.1.1 2033A – Bilan simplifié

Le poste « **Subventions d'investissement** » a été ajouté dans le bilan passif. Auparavant, les comptes de classe 13 étaient regroupés dans le poste « Provisions règlementées ».

PASSIF		Exercice N	NET
		1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120	
	Écarts de réévaluation	124	
	Réserve légale	126	
	Réserves règlementées *	130	
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) * 131)	132	
	Report à nouveau	134	
	Résultat de l'exercice	136	
	Subventions d'investissement	137	
	Provisions règlementées	140	
		Total I	142
Provisions pour risques et charges		Total II	154

3.2 Résultat fiscal

3.2.1 CALC219BF4 - Détermination de la base imposable à taux réduit (15%)

L'article 37 de la loi de finances porte la fraction des bénéfices imposables au taux réduit à 15 % de **38 120 € à 42 500 €** en faveur des petites et moyennes entreprises **à partir des exercices clos au 31/12/2022**.

NDLR : 38 120 n'avait pas été relevé depuis la conversion de 250 000 Francs en Euros... et cela fait donc un bail

II. BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT		
	Montant maximum éligible au taux réduit : 42 500 € x durée de l'exercice en mois / 12	42 500
h	Dont plus-value nette à court terme imposable (1)	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus-value nette à court terme de l'exercice	42 500
j	Dont résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI (2)	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies du CGI	
Total lignes h à k à reporter cadre C1 de l'imprimé n° 2065		42 500

3.2.2 2031 & 2065 - Contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %

F	CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)
Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33%	

L'article 40 de la loi de finances pour 2023 instaure au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022, une contribution temporaire de solidarité. Sont redevables les personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2022 provient, pour 75 % au moins, des **secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie** au sens du règlement (CE) n°1983/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

L'assiette de la contribution est égale à la différence positive entre le résultat imposable et 120 % du quart de la somme algébrique des résultats imposables au titre de l'ensemble des exercices ouverts à compter du 1/01/2018 et précédent l'exercice imposé, multiplié par le rapport entre 4 ans et la durée cumulée de l'ensemble des exercices. Le **taux de la contribution est de 33 %**. Le paiement de la contribution est effectué au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du CGI, accompagné du dépôt d'un imprimé n°2572-SD (impôts sur les sociétés et contributions assimilées – Relevé de solde).

3.2.3 2039 Report en arrière des déficits (Art. 220 quinquies du CGI)

Du fait des modifications successives des taux d'imposition, les entêtes de colonnes ont été modifiées :

		Exercice N-1		
I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION				
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	27,5 % ¹	26,5 % ²	15 % ³
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux	^			

3.2.4 2058CG & 2069RCI – Crédits ou réductions d'impôt

3 crédits d'impôt supprimés :

- REB Crédit pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire
- BLC Crédit pour l'abandon des loyers par les bailleurs de locaux commerciaux
- CAC Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs

3 Crédits d'impôt ajoutés :

- COM Réduction d'impôt collectivités outre-mer
- CRC Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative
- EOM Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'œuvres musicales

Précisions concernant le Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à l'activité des PME

« REB, Crédit pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire » disparaît du millésime 2023, pour réapparaître sur le millésime 2024.

L'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a institué un crédit d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises qui engagent des **dépenses entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021**, pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

L'article 51 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a rétabli ce crédit d'impôt pour les **dépenses engagées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024**.

3.3 Annexe fiscale

3.3.1 2467 & 2468 Détermination du résultat net de cession & de concession de brevets imposable à taux réduit

Suppression du détail « ... issu des inventions brevetables non brevetées certifiées par l'INPI »



Régime fiscal des groupes de sociétés - Détermination du résultat net d'ensemble de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit

DGFIP N° 2467-SD 2022



(À souscrire par la société mère au sens de l'article 223 A du CGI au titre du résultat d'ensemble)

N° 16007 * 03
Formulaire obligatoire (article 223 H du Code général des impôts)

Désignation de la société mère :

Adresse de la société mère :

SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exercice du / / au / /

1. Modalités de calcul du résultat net d'ensemble imposable au taux réduit de 10 %

1	2	3	4		5	6	7	8	
			SIREN des sociétés	Montant				imputé sur le déficit d'ensemble de l'exercice	imposé à 10 %
Actif, bien ou service, famille de biens ou services	Dénomination	Date de premier exercice de l'option			Résultat net d'ensemble déficitaire restant à reporter au titre de l'exercice précédent	Résultat net d'ensemble de l'exercice	Rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice du groupe		
1									
Sous-total 1									
2									
Sous-total 2									
Total									

2. Résultat net d'ensemble imposable à taux réduit issu des inventions brevetables non brevetées certifiées par l'INPI

	Montant de l'invention brevetable non brevetée certifiée par l'INPI	Résultat net d'ensemble imposable à taux réduit issu de l'invention
Total		

3. Résultat net d'ensemble imposable à taux réduit calculé en faisant usage du rapport de remplacement

	Date de l'agrément	Résultat net d'ensemble imposable à taux réduit sous agrément
Total		

3.3.2 SUIV39C – Création du formulaire « État de suivi des amortissements régulièrement comptabilisés dont la déduction est écartée »

Un état de suivi est servi pour chaque bien dont la déduction de tout ou partie de l'amortissement est écartée en application des dispositions des 1 ou 2 du II de [l'article 39 C du Code Général des Impôts \(CGI\)](#). **L'art 39 C n'a pas changé depuis janvier 2015... Seul ce formulaire de suivi est nouveau.**



ÉTAT DE SUIVI DES AMORTISSEMENTS
REGULIEREMENT COMPTABILISES DONT LA
DEDUCTION EST ECARTEE (article 39 C, II-1et 2 du CGI)

SUIV39C

Dénomination du bien :

Complément de dénomination :

Complément 2 de dénomination :

		Parts de la structure bailleresse détenues directement ou indirectement par des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés		Parts de la structure bailleresse détenues directement ou indirectement par des personnes physiques ou exploitants individuels	Total
		Utilisatrices du bien	Non utilisatrices du bien		
Pourcentage de détention	A				
Amortissements non déduits au titre des exercices antérieurs	B				
Amortissements non déduits au titre de l'exercice	C				
Total avant imputation	D				
Limite d'imputation	Limite de 3 fois le montant des loyers acquis	E			
	Limite du montant des loyers acquis diminué des autres charges	F			
Imputation sur la quote-part de résultat de l'exercice des amortissements non déduits antérieurement	G				
Amortissements restant à déduire sur les exercices ultérieurs	H				

3.3.3 2069A Crédit d'impôt recherche

Le formulaire a été remanié pour inclure principalement le **CRC - crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative** prévu à l'article 244 quater B bis du CGI

L'article 69 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 a créé, au sein du nouvel article 244 quater B bis du CGI, un crédit d'impôt au titre des dépenses facturées aux entreprises par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE PRÉVU À L'ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI		
V - DÉPENSES DE RECHERCHE COLLABORATIVE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CRC)	ANNÉE CIVILE 2022	
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective <i>(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-3-SD)</i>	82	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés (de premier ou second rang) ¹³	83a	
	en France :	
	à l'étranger :	83b
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement <i>Si (ligne 83a + ligne 83b) n'exécède pas 6 000 000 €, reporter ce montant ligne 84 Si (ligne 83a + ligne 83b) excède 6 000 000 €, reporter 6 000 000 € ligne 84</i>	84	
Montant des aides publiques remboursables ou non ¹⁴	85	
Montant des remboursements des aides publiques ¹⁵	86	
Montant net des dépenses de recherche collaborative <i>(ligne 84 - ligne 85 + ligne 86)</i>	87	
<i>Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME</i>	88	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative <i>[(ligne 87 - ligne 88) x 40 %] + (ligne 88 x 50%)</i>	89	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés <i>(reporter le montant indiqué ligne 92d)</i>	90	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative <i>(ligne 89 + ligne 90)</i>	91	

3.4 Société civile Immobilière

3.4.1 2072S-A2 Liste des associés et usufruitiers et répartition du résultat

Dans le cadre du soutien aux entreprises en raison de la crise sanitaire, l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 avait créé un crédit d'impôt au profit des bailleurs au titre des abandons de loyers.

La « quote-part du montant des loyers abandonnés » a été supprimée sur le millésime 2023.

A	Quote-part des revenus bruts (lignes 5+ 23-24+26 de l'ensemble des cadres "VII - Détermination des revenus selon la règle des revenus fonciers" – 2072-S-A1-SD*quote-part détenue dans la société immobilière)
B	Quote-part des frais et charges déductibles (ligne 18 de l'ensemble des cadres "VII - Détermination des revenus selon la règle des revenus fonciers" – 2072-S-A1-SD*quote-part détenue dans la société immobilière)
C	Quote-part des intérêts d'emprunt (ligne 21 de l'ensemble des cadres "VII - Détermination des revenus selon la règle des revenus fonciers" quote-part détenue dans la société immobilière)
E	Quote-part du revenu net ou déficit (A – B – C)
F	Quote-part du montant des loyers abandonnés (base de calcul du crédit d'impôt bailleur locaux commerciaux)

3.5 Tableaux OGA

3.5.1 OGBIC03, OGBA03 & OGBNC05

Depuis le 1er janvier 2023, la TVA est exigible dès l'encaissement d'acomptes pour les livraisons de biens.

Le cadre « Avance Clients » a ainsi été déplacé de « Si TVA sur Encaissements » dans « Correction fin d'exercice ». Suppression de la référence à l'article du CGI sur les moins-values à 19% ou 15% imputables sur le résultat de l'exercice, ce qui induit la suppression d'une des deux zones.

N° cpte	Données comptables	Total HT	Répartition chiffre d'affaires						Exonéré
	Corrections fin d'exercice								
	Compte de régularisation fin N								
4181	- Clients factures à établir								
4198	+ Avoirs à établir								
4687	- Produits à recevoir								
487	+ Produits constatés d'avance								
	Si TVA sur encaissements								
	- Créances clients (41 à 4164)								
	+ Avances clients (4191, 4196, 4197)								
	- Effets escomptés non échus ± Autres								
	Autres corrections								

3.6 3030 Examen de conformité fiscal

L'examen de conformité fiscale a été supprimé des contextes :

- Société Civile Immobilière
- Société Civile de Moyens